



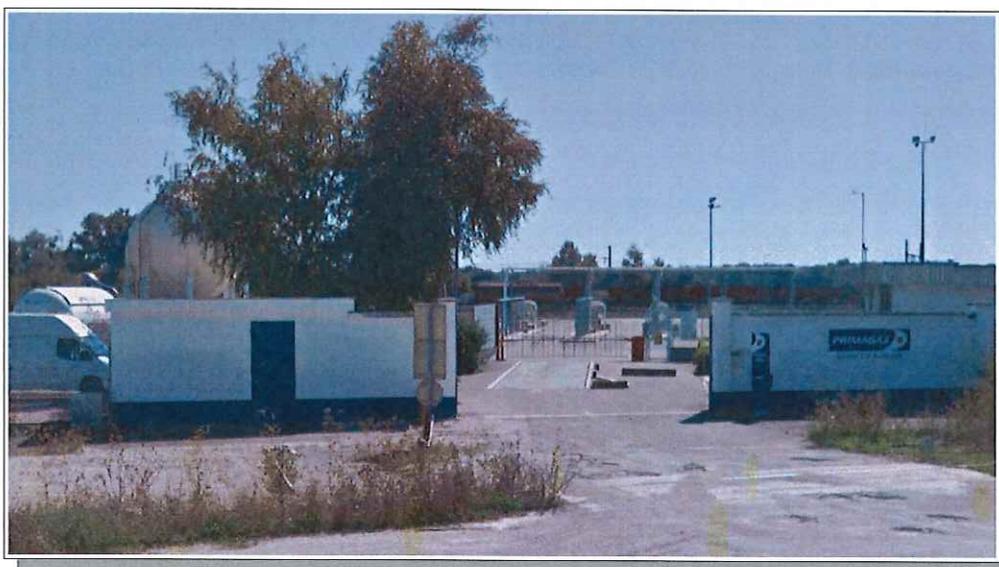
PRÉFET DE L'YONNE

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

### ÉTABLISSEMENT PRIMAGAZ

Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny

### PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE



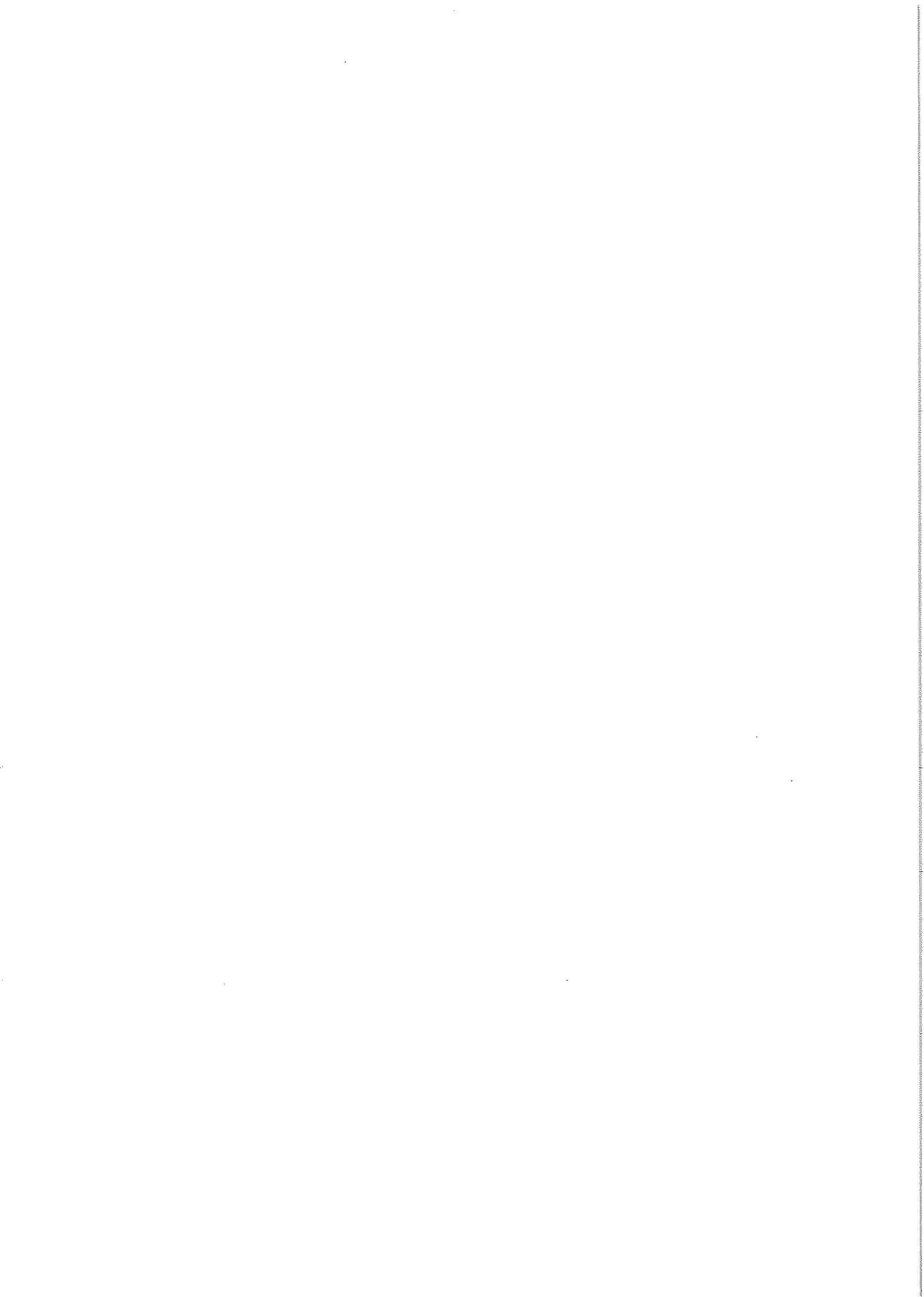
Aucun périmètre d'exposition aux risques délimité en application de l'article L515-15 du code de l'environnement n'est défini.

Aucune zone ni aucun secteur mentionnés à l'article L.515-16 ne sont définis.

Aucune zone de recommandation mentionnée à l'article L.515-16-8 n'est définie.

Approuvé le **29 DEC. 2017**

par arrêté préfectoral n° **PREF-CAB-SIDPC-2017-0833**





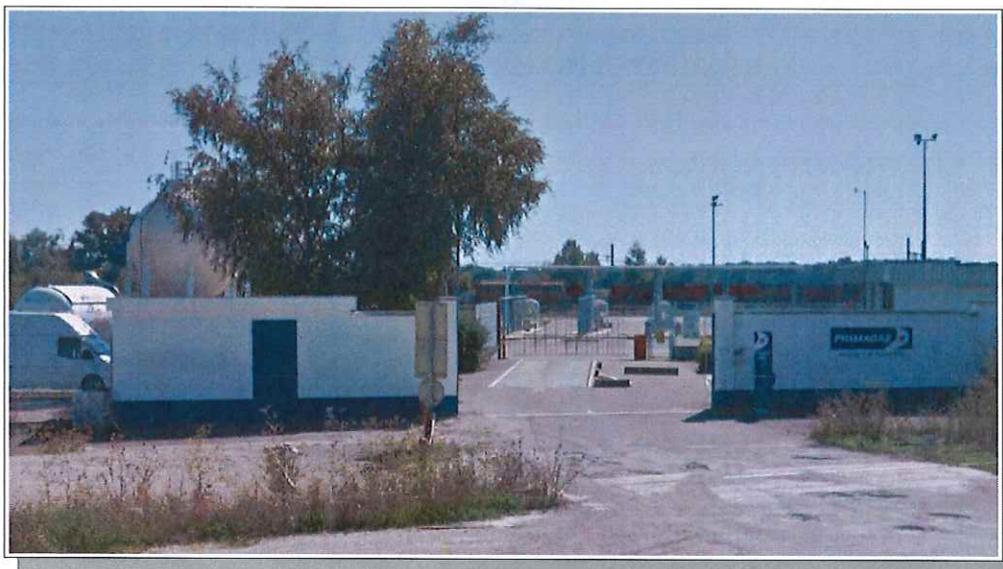
PRÉFET DE L'YONNE

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

### ÉTABLISSEMENT PRIMAGAZ

Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny

## RÈGLEMENT



Approuvé le **29 DEC. 2017**

par arrêté préfectoral n° **PREF-CAB-SIDPC-2017-0833**

## **TITRE I**

### **PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Aucun périmètre d'exposition aux risques délimité en application de l'article L515-15 du code de l'environnement n'est défini.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

Aucune zone ni secteur mentionnés à l'article L.515-16 du code de l'environnement n'est défini.  
Aucune mesure d'interdiction ni de prescription mentionnées à l'article L.515-16-1 n'est définie.  
Aucune mesure de protection des populations prévue à l'article L.515-16-2 n'est prescrite.  
Aucun droit de délaissement mentionné à l'article L.515-16-3 n'est instauré.  
Aucune mesure d'expropriation mentionnée à l'article L.515-16-4 n'est définie.

## **TITRE II**

### **RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

#### **ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX**

Sans objet

#### **ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉ EXISTANTS**

Sans objet

## **TITRE III**

### **MESURES FONCIÈRES**

#### **ARTICLE 1 : LES MESURES ENVISAGÉES**

Sans objet

#### **ARTICLE 2 : L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN OEUVRE DES MESURES**

Sans objet

**TITRE IV**

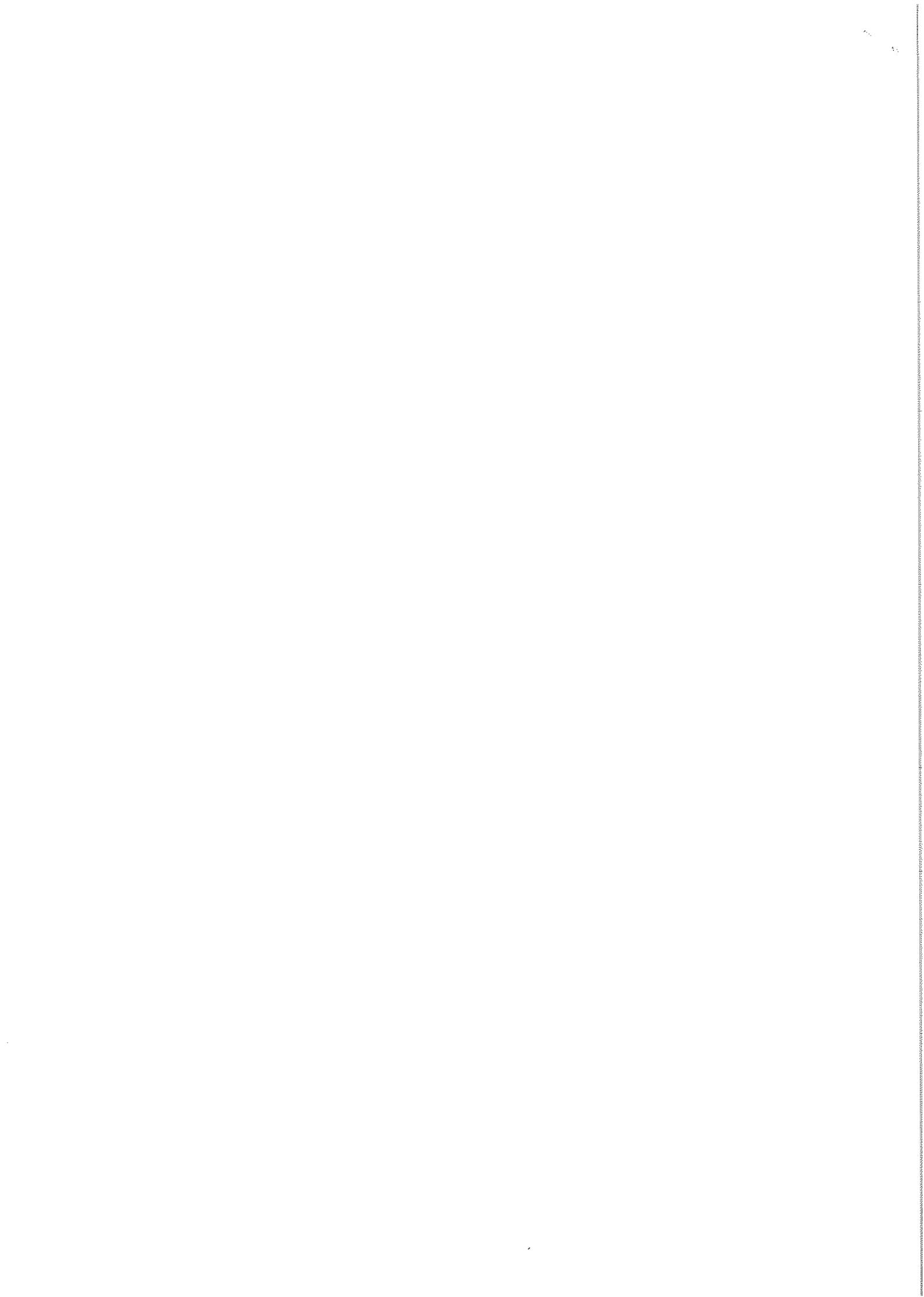
**MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet

**TITRE V**

**SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sans objet





PRÉFET DE L'YONNE

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

### ÉTABLISSEMENT PRIMAGAZ

Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny

### CAHIER DE RECOMMANDATIONS



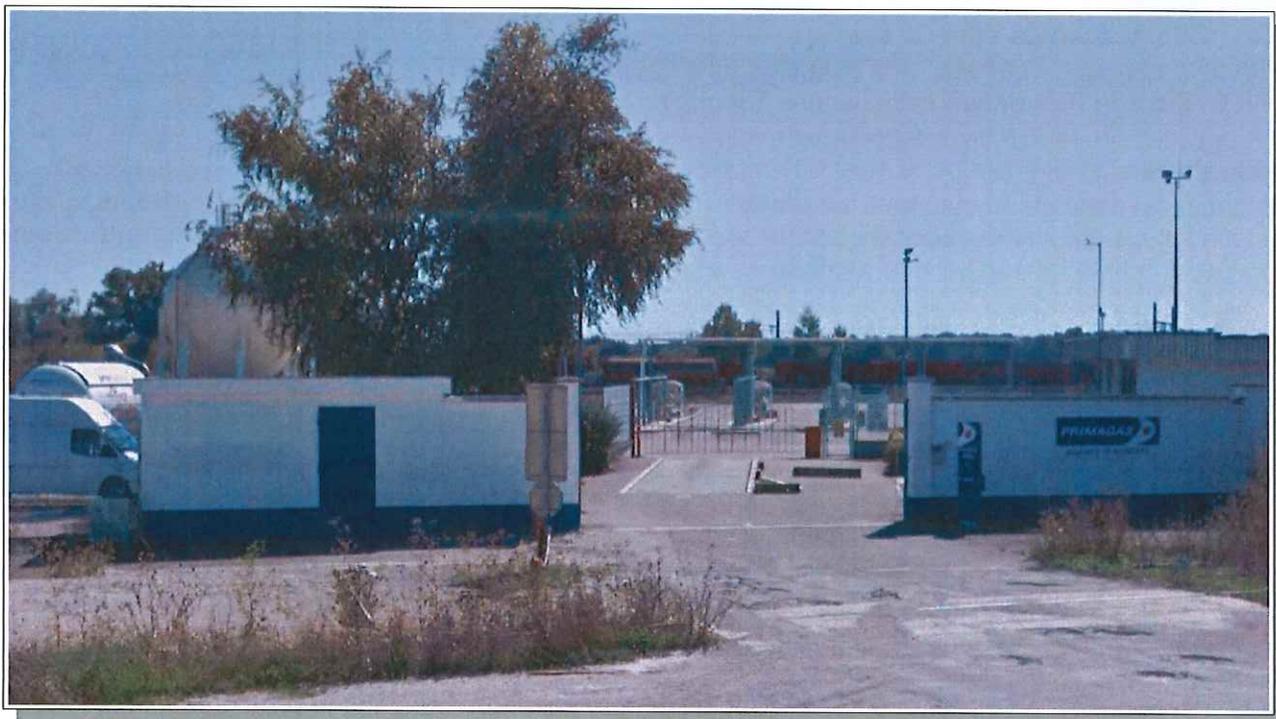
Aucune recommandation formulée en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement n'est définie.

Approuvé le **29 DEC. 2017**

par arrêté préfectoral n° **PREF-CAB-SIDPC-2017-0833**



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**  
**PRIMAGAZ À CHÉU**  
**NOTE RELATIVE AUX MESURES SUPPLÉMENTAIRES**



[http://www.acerib.fr/page\\_PPRT\\_89\\_Primagaz.htm](http://www.acerib.fr/page_PPRT_89_Primagaz.htm)

*Direction départemental des territoires de l'Yonne*  
3 Rue Monge  
B.P. 79  
89011 AUXERRE Cedex

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté*  
TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique  
17E rue Alain Savary  
CS 31269  
25005 Besançon cedex

## Table des matières

1	Éléments de terminologie.....	2
2	Zonage brut et principes d'urbanisme associés pour le bâti existant.....	3
3	Estimation du coût du PRT en l'absence de mesures supplémentaires ou complémentaires.....	6
4	Estimation du coût du PPRT avec mesure complémentaire de mise sous talus du réservoir.....	7
5	Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de relocalisation de l'installation.....	7
6	Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de reconfiguration sur site.....	8
7	Financement du projet.....	8

## 1 Éléments de terminologie

### **Abréviations :**

CSS : Commission de suivi de site

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

### **Définitions :**

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Mesure Complémentaire : Disposition de réduction du risque susceptible d'être prescrite à l'exploitant par arrêté complémentaire (art. L512-3 du code de l'environnement).

Mesure Supplémentaire : Disposition de réduction du risque allant au-delà de ce qui peut être réglementairement prescrit à l'exploitant (art. L515-17 du code de l'environnement).

## 2 Zonage brut et principes d'urbanisme associés pour le bâti existant

La méthode d'élaboration des cartes des aléas, des enjeux et du zonage brut est exposée dans la note de présentation du PPRT. Ces cartes sont reprises ci-après.

Le zonage est établi à partir de la carte de synthèse des aléas, pour chaque type d'effet, en l'occurrence à partir des aléas thermiques et de suppression. Il vise à obtenir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement pourraient être susceptibles d'être mis en œuvre. Pour cela, il se base sur les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières, selon les zones d'aléas. Ces règles sont issues du Guide méthodologique « *Plan de prévention des risques technologiques* », réalisé par le Ministère en charge de l'environnement. Ce guide national fournit une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il comporte notamment un tableau guide (tableau 35 pp. 108 et 109) indiquant les principes de réglementation à faire figurer dans le PPRT selon les niveaux d'aléas.

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement objet du PPRT. Seul l'établissement a vocation à y construire, à condition que les projets soient directement liés à l'exploitation industrielle de l'établissement, et sous réserve du respect de la réglementation existante.

Mesures foncières :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d' <u>expropriation</u> possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de <u>délaissement</u> possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	

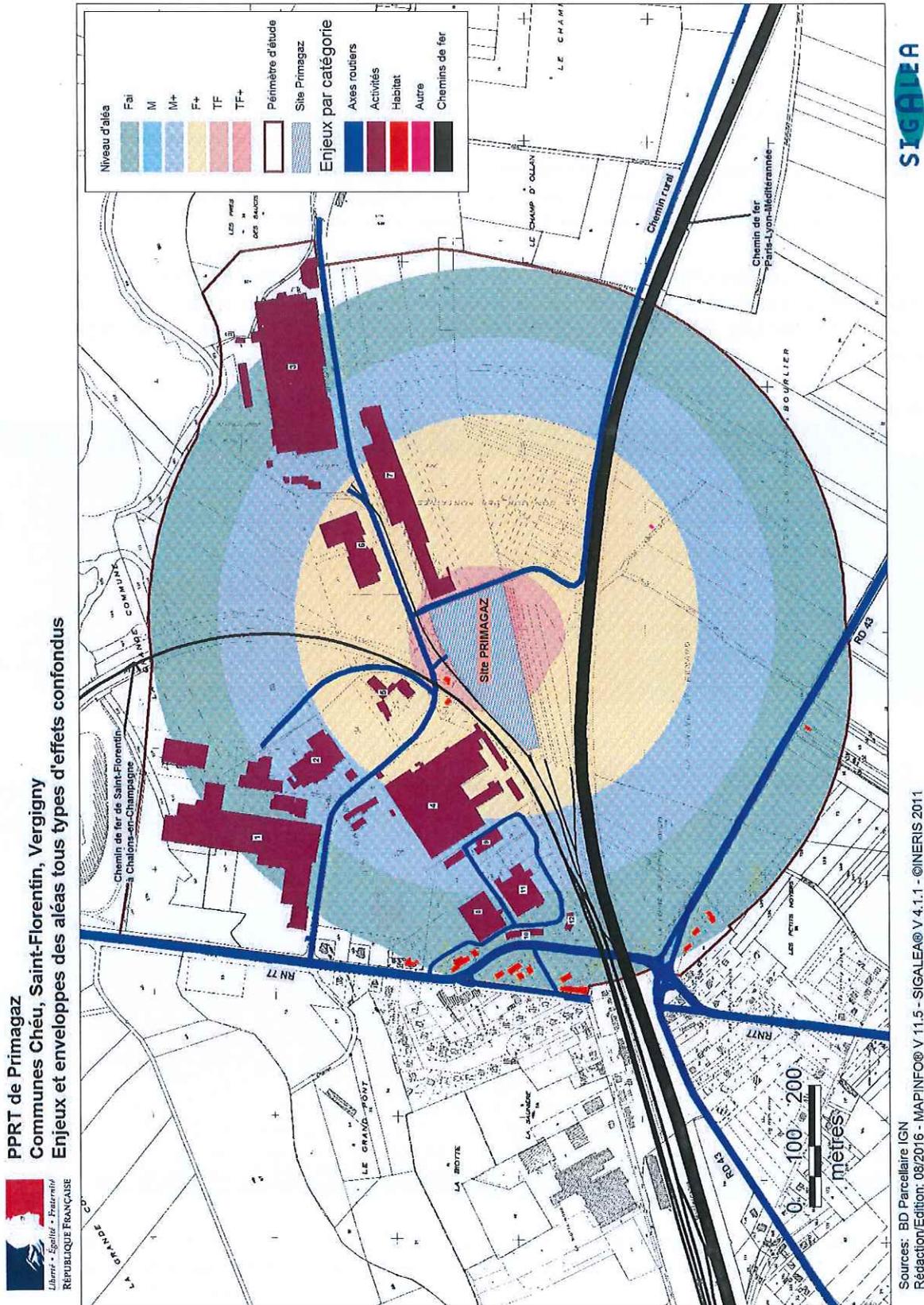
Prescriptions relatives aux logements :

		Niveaux d'aléas	TF +	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique		Prescriptions <sup>1</sup> selon des critères simples pour les habitations.				Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique		Prescriptions <sup>1</sup> Mesures de protection contre l'effet thermique obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de suppression		Prescriptions <sup>1</sup> Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important.				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Pour les biens autres que les logements, le préfet informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces

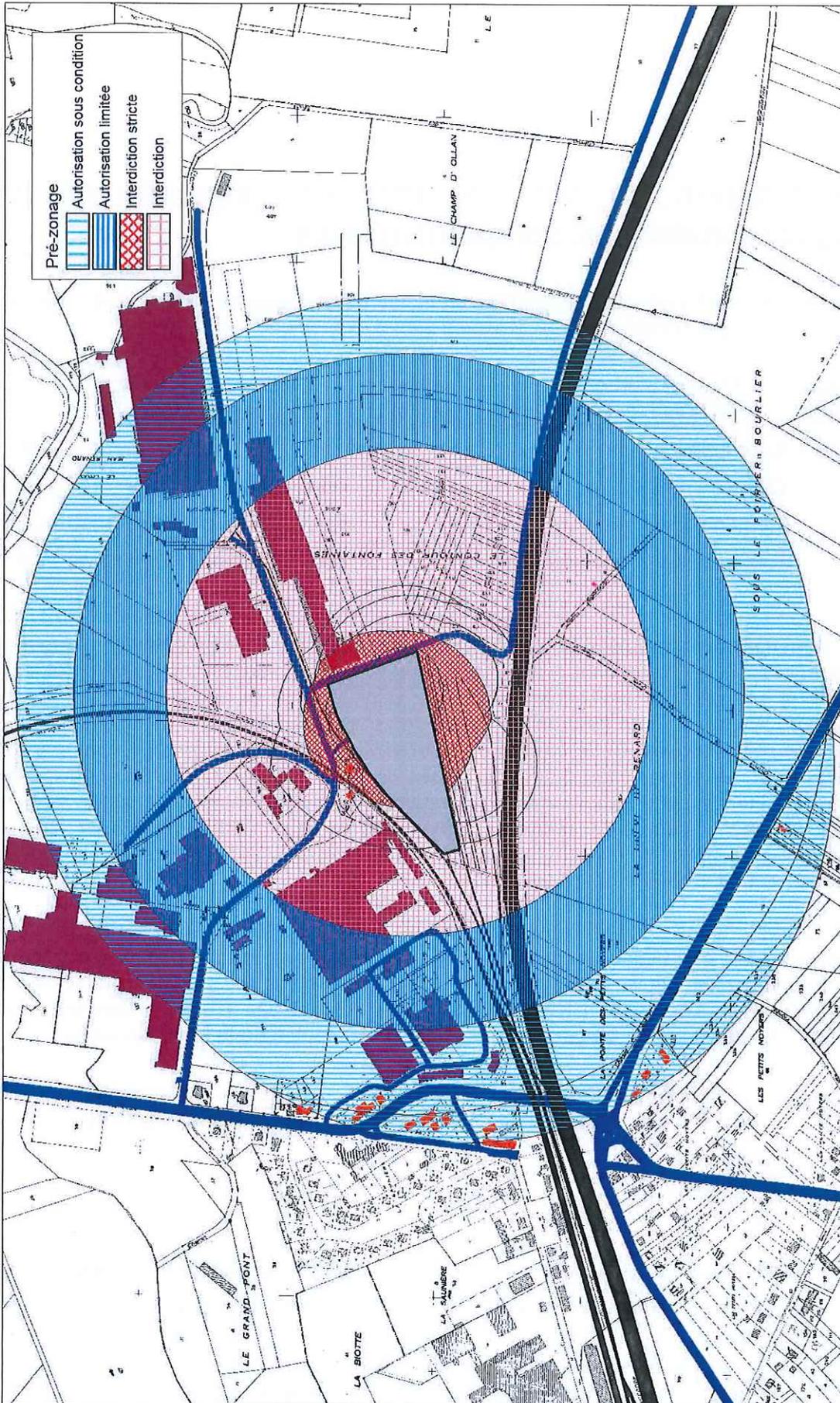
1 Aucune prescription ne peut être imposée sur des biens existants inscrits dans un secteur d'expropriation possible

risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.





**PPRT de Primagaz**  
**Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny**  
**Plan de pré-zonage brut**



Sources: BD Parcellaire IGN  
Rédaction/Édition: - 30/08/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

Au sein du périmètre d'étude, on peut dénombrer 17 habitations situées sur la commune de Vergigny, principalement le long de la RN 77 et de la RD 43.

S'agissant des activités, la quasi-totalité de la zone industrielle de la Saunière est concernée soit environ 50 bâtiments d'activité pour 12 entreprises.

### **3 Estimation du coût du PRT en l'absence de mesures supplémentaires ou complémentaires**

Le tableau suivant synthétise les enjeux identifiés et les mesures foncières les plus adaptées en première approche compte tenu du niveau d'aléa d'exposition.

Niveau d'aléa	Mesure d'urbanisme applicable aux logements	Nombre de logements	Mesure d'urbanisme applicable aux activités	Nombre d'activités
TF	Expropriation	1		0
F+	Délaissement	1	Délaissement	4
M+	Renforcement prescrit	0	<i>Renforcement recommandé</i>	4
<i>Fai</i>	<i>Renforcement recommandé</i>	15	<i>Renforcement recommandé</i>	4

Des investigations complémentaires ont été menées auprès des bâtis à occupation humaine permanente afin de déterminer si des travaux de protection seraient nécessaires et possibles pour garantir la sécurité des personnes (étude de vulnérabilité), et afin de préciser les éléments de stratégie à retenir, compte tenu de l'intensité des effets thermiques et de surpression auxquels les bâtiments sont exposés. Cette étude de vulnérabilité a été réalisée en 2011 par le bureau d'étude APSYS pour l'ensemble des bâtiments situés dans le périmètre d'étude, à l'exception de trois bâtiments situés au sud de la route départementale D43 qui n'étaient pas inclus dans le périmètre d'étude originel. Cette étude met en évidence qu'un seul bâtiment d'activité situé en zone de délaissement dispose de caractéristiques de résistance suffisantes pour substituer une mesure de renforcement à la mesure de délaissement

Dans l'optique d'une mise en œuvre d'éventuelles mesures foncières, une première estimation de la valeur vénale des biens immobiliers a été menée en deux temps. L'étude de vulnérabilité inclut une première estimation. Une estimation complémentaire a été réalisée en janvier 2014 par le service des Domaines de la DRFIP pour les enjeux des zones TF+ à F+ dont le renforcement ne s'avérait pas possible. Le tableau ci-dessus est donc modifié de la façon suivante :

Niveau d'aléa	Mesure d'urbanisme applicable aux logements	Nombre de logements	Mesure d'urbanisme applicable aux activités	Nombre d'activités
TF	Expropriation	1		0
F+	Délaissement	1	Délaissement	3
			Renforcement prescrit	1
M+	<i>Renforcement prescrit</i>	0	<i>Renforcement recommandé</i>	4
<i>Fai</i>	<i>Renforcement recommandé</i>	15	<i>Renforcement recommandé</i>	4

Les coûts liés aux mesures de renforcement prescrites ont été considérés faibles en regard des mesures foncières et nécessitent une analyse technique approfondie pour être déterminés précisément. Ils ne sont pas pris en compte dans la présente estimation.

Nota : Les coût liés à des recommandations de renforcement ne bénéficient pas d'aide au financement.

**Le coût des seules mesures foncières liées aux 2 maisons d'habitation en zones TF et F+ et aux 3 activités en zone F+ ne pouvant pas être renforcée s'élève à 5,5 millions d'euro.**

Cette estimation inclut la valeur vénale des biens et des indemnités pour trouble d'exploitation liées au déménagement des activités.

#### **4 Estimation du coût du PPRT avec mesure complémentaire de mise sous talus du réservoir**

Le coût de la mise sous talus du réservoir de propane de capacité équivalente à celui existant, avec ou sans restructuration interne du site, est estimé par Primagaz entre 3,6 et 4,8 millions d'euros. La seule « mise sous talus » est une mesure technique reconnue, dont l'utilisation se répand pour ce type d'installation, et dont la réalisation est alors à la seule charge de l'exploitant (on parle de « mesure complémentaire »). Cette solution ne pourrait pas faire l'objet d'un accompagnement financier public.

De plus, si elle était mise en œuvre sur le site actuel, cette solution réduirait significativement mais ne supprimerait pas entièrement les mesures foncières qui se situeraient environ à 2 millions d'euros sur la base de l'estimation réalisée par France Domaine.

**Cette solution d'un montant total, approximatif, de 6 millions d'euros est encore plus coûteuse, que la solution précédente et ne permettrait, au mieux, que d'éviter une unique situation de délaissement.**

#### **5 Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de relocalisation de l'installation**

La relocalisation des installations dans un périmètre proche du site actuel, et dans une configuration permettant de limiter les risques hors des limites du site, a été jugée intéressante à la suite des réunions POA et CSS de 2013. Elle a fait l'objet de nombreuses investigations et a été développée plus avant, jusqu'en juillet 2015. Cette mesure est qualifiée de « mesure supplémentaire », dans le sens où il s'agit de mesure excédant manifestement ce qui peut être prescrit à l'exploitant au titre de la réglementation des installations classées. Elle permet un gain significatif de sécurité pour les populations avoisinantes et évite toute mesure foncière. Un long travail de recherche de terrains pour la nouvelle implantation sur un territoire proche a été entrepris. Des échanges avec Primagaz en mars 2015, il ressortait que trois emplacements étaient susceptibles de convenir. Ils étaient situés sur la commune de Saint-Florentin aux lieux-dits Joncs et Duchy .

**Le coût de la relocalisation est sensiblement inférieur aux solutions précédentes, il a été estimé à 3,5 millions d'euros (dont 2,2 millions d'euro de reconstruction).**

Les contraintes en matière d'urbanisme sont faibles. Il existe une incertitude liée à l'acquisition d'un terrain.

Ce projet a été jugé intéressant par les collectivités territoriales qui l'ont toutefois considéré trop onéreux.

## **6 Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de reconfiguration sur site**

Primagaz a fait part d'un nouveau projet de reconfiguration du site le 4 septembre 2015 qui prévoit une réduction des volumes stockés associée à une reconfiguration de l'activité du site. Cette réduction a pour effet de passer en dessous des seuils d'autorisation, ce qui amène le site à relever du régime de la déclaration.

Afin de relever du régime de la déclaration, le site doit respecter les prescriptions suivantes :

- Volume de gaz stocké inférieur à 50 tonnes (y compris un éventuel stock de bouteilles),
- Nombre de chargement/déchargement inférieur à 20 par jour et 75 par semaine.

Pour respecter ces conditions, l'exploitant prévoit de renoncer à l'activité de distribution de bouteilles, et installera un réservoir de 49 tonnes. L'activité fonctionnerait en libre service et l'accès à l'installation pour des entreprises extérieures commercialisant du GPL sera réduit. L'arrêté préfectoral prescrira le maintien des dispositifs de sécurité existants, ce qui amènera ce site à garantir un niveau de risques moindre par rapport à un site de distribution standard de même capacité.

Un tel réaménagement global, ainsi que la réduction de l'activité qui y est liée, constituent des mesures excédant manifestement ce qui peut être prescrit à l'exploitant dans le cadre de la réglementation des installations classées. Une telle mesure peut être considérée en temps que « mesure supplémentaire » de réduction des risques, elle autorise un financement public partiel. Le coût de la mise sous talus (mesure complémentaire) restera à la charge de l'exploitant. Les coûts associés sont les suivants :

- **Mesure supplémentaire de reconfiguration 1,26 million d'euro HT.**
- Mesure complémentaire de mise sous talus 0,19 million d'euro HT.

En n'étant plus soumis qu'à déclaration Le site Primagaz de Chéu sort de la liste définie à l'article L515-36 du code de l'environnement. Ceci rend alors inapplicables les articles L515-15 à L515-26.

Cette solution réduit considérablement les risques liés à l'installation. Elle évite toute mesure foncière et permet de libérer l'urbanisation alentour de toute contrainte liée à l'installation de Primagaz. Elle est la solution la plus économique.

**Le coût de cette mesure supplémentaire est inférieur à celui des mesures foncières prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elle permet d'éviter. Cette solution répond donc aux critères de l'article L515-17 du code de l'environnement, et apparaît parfaitement justifiée.**

## **7 Financement du projet**

La mesure supplémentaire de reconfiguration fait l'objet d'un accord de financement tripartite entre l'Exploitant, l'État et la communauté de commune Serein et Armance.

Les participations se répartissent de la façon suivante :

Exploitant	participation à hauteur de 40 %
État	participation à hauteur de 40 %
Communauté de commune	participation à hauteur de 20 %.

La mesure complémentaire est à la charge unique de l'exploitant, tel que prévu réglementairement.

## ANNEXE

# Projet

### ARRÊTÉ n° PREF du portant prescriptions complémentaires et supplémentaires relatives au Plan de Prévention des risques technologiques de la Société PRIMAGAZ sise sur le territoire de la commune de CHÉU

Le préfet de l'Yonne,

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> dont les articles L. 515-15 et suivants prévoient en particulier la réalisation de plans de prévention des risques technologiques ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° DCLD B1 1996-238 du 3 juillet 1996 et n° PREF-DCDD-2010-0506 du 16 décembre 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement PRIMAGAZ, sis sur le territoire de la commune de Chéu ;
- VU l'arrêté préfectoral (à venir) portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de la commune de Chéu
- VU l'étude de dangers remise par société Primagaz en date du 10 mars 2009 et ses compléments en date du 28 septembre 2009 et du 19 octobre 2010 ;
- VU la lettre de Primagaz en date du 4 septembre 2015 proposant de procéder à une reconfiguration sur site de l'installation ;
- VU la lettre de Primagaz en date du 31 mars 2011 proposant l'implantation de déflecteurs sur les brides de l'installation afin de limiter d'éventuels effets dominos ;
- VU le protocole d'accord cadre en vue de l'élaboration du PPRT du site PRIMAGAZ de

Chéu en date du 6 décembre 2016 prévoyant un financement tripartite des mesures supplémentaires ;

VU la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques de Primagaz Chéu signée le 30 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement Primagaz de Chéu, classé Seveso seuil haut est soumis à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques ;

**CONSIDERANT** les progrès effectués en matière de sécurité dans le domaine des techniques de stockage de gaz liquéfié ;

**CONSIDERANT** les retours d'expérience de l'accidentologie ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement Primagaz, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** la proximité d'habitations, d'activités économiques, de voies de circulation, incluses dans les zones d'effets des phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par Primagaz permettra une réduction significative des risques liés à l'installation ;

**CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par Primagaz permettra à l'installation de relever du régime de la déclaration et supprimera les secteurs définis à l'article L515-16 du code de l'environnement en rendant les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement non applicables ;

**CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par Primagaz contraint l'exploitant à reconfigurer son activité et va au-delà de ce qui peut lui être réglementairement prescrit (exception faite de la mise sous talus du réservoir) ;

**CONSIDERANT** que le coût de reconfiguration sur site tel que proposé par Primagaz est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 du code de l'environnement qu'il permet d'éviter ;

**CONSIDERANT** que le protocole d'accord cadre signé le 6 décembre 2016 et la convention de financement signée le 30 novembre 2017 entre Primagaz, la Communauté de Commune Serein et Armance et l'État, fixent les contributions respectives au financement de la reconfiguration sur site tel que prévu par l'article L515-19-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de reconfiguration sur site proposé par Primagaz répond en tous points aux exigences applicables aux mesures « supplémentaires » prévues à l'article L515-17 du code de l'environnement (exception faite de la mise sous talus du réservoir) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de mettre en œuvre les travaux et aménagements tels que prévus dans le projet de reconfiguration sur site de l'exploitant Primagaz ;

- CONSIDERANT** Que le projet de reconfiguration sur site proposé par Primagaz constitue un changement notable mais non pas une modification substantielle ;
- CONSIDERANT** Que la mesure supplémentaire de prévention des risques peut être mise en œuvre dès lors qu'elle figure dans le plan approuvé en date du (à venir) ;
- CONSIDERANT** Que la mise sous talus du réservoir relève d'une mesure complémentaire pouvant être prescrite à la société Primagaz par arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** Que Primagaz s'est engagé à mettre en œuvre la pose de déflecteurs sur les brides de raccordement des tuyauteries afin de limiter les effets potentiels d'un feu torche, en particulier d'éventuels effets dominos ; ce qui constitue une mesure de réduction du risque à la source.

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – MESURE SUPPLÉMENTAIRE**

La société Primagaz est tenue en ce qui concerne son établissement situé Zone Industrielle Sud à Chéu, de mettre à l'arrêt l'installation de stockage de 450 m<sup>3</sup> existante et de remplacer le réservoir de 600 m<sup>3</sup> par un réservoir de capacité inférieure à 50 tonnes de Propane

La société Primagaz est tenue de limiter la capacité de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 sur l'établissement de Chéu à une quantité inférieure à 50 tonnes.

Les diamètres des tuyauteries seront réduits au minimum fonctionnel en tenant compte de la réduction du volume de stockage.

La société Primagaz est tenue de limiter le nombre d'opérations de chargement et de déchargement en dessous des seuils d'autorisation définis dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Le stationnement des camions-citernes sera interdit en dehors des aires de chargement-déchargement et d'arrêt en vue d'accomplir les démarches administratives afférentes.

Il sera procédé aux travaux d'aménagements liés au remplacement de la sphère et des tuyauteries et à la reconfiguration du site.

Le présent arrêté est pris sans préjudice de la réglementation en vigueur applicable à l'opération mentionnée à cet article. Il ne vaut pas déclaration au sens de l'article L511-2 du code de l'environnement.

L'exploitant procédera aux obligations réglementaires imposées par le changement de configuration des installations, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement :

- soit en notifiant la mise à l'arrêt définitif des installations soumettant le site au régime de l'autorisation selon les dispositions prévues aux articles R512-39-1 et suivants et en déposant un dossier de déclaration pour l'exploitation du site reconfiguré, conformément à l'article R512-47 ;
- soit en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les mesures associées à la modification apportée à l'installation, en application du II de l'article R181-46.

Le réservoir aérien de 600 m<sup>3</sup> actuellement présent sera démantelé et les déchets de déconstruction seront traités via des filières adaptées en privilégiant l'économie circulaire.

La reconfiguration sera réalisée en prenant en compte, notamment, la réglementation relative aux équipements sous pression et l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

## **Article 2 – MAINTIEN DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES EXISTANTES**

La société Primagaz est tenue de maintenir en état de fonctionnement ses moyens de lutte contre l'incendie et une capacité d'arrosage sur les postes de transfert adaptés à la nouvelle configuration.

La société Primagaz est tenue de maintenir en état de fonctionnement dans la nouvelle configuration les moyens de détection existants (gaz et flamme) ainsi que les alarmes, tout en les adaptant à la nouvelle configuration.

La société Primagaz est tenue de maintenir en état de fonctionnement dans la nouvelle configuration les dispositifs de prévention et d'arrêt des fuites :

- Vanne à commande à distance et à sécurité positive ;
- Système de sécurité de fermeture du clapet de fond des camions (CISC) ;
- Dispositif de contrôle du niveau de la phase liquide dans les camions-citernes provoquant l'arrêt du remplissage ;
- Dispositif « homme mort » au cours des transferts de gaz liquéfié entre un camion-citerne et l'installation.

## **Article 3 – MESURE COMPLÉMENTAIRE**

La société Primagaz est tenue de mettre en œuvre une réduction des risques à la source de l'installation de stockage de Chéu en procédant à la mise sous talus du nouveau réservoir prévu à l'article 1<sup>er</sup> ou toute autre mesure équivalente permettant d'exclure le phénomène de BLEVE du réservoir.

#### **Article 4 – PHASAGE**

La mise en œuvre de ce projet pourra se faire en plusieurs étapes dont les échéances seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 – DÉLAI DE RÉALISATION**

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux visé aux articles 1 à 4 est fixé à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **Article 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 8 – EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société Primagaz et dont une copie sera notifiée :

- aux maires de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny ;
- au président de la communauté de commune Serein et Armance ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au chef de l'unité départementale de la DREAL de l'Yonne ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- au directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours de l'Yonne.
- au directeur général de PRIMAGAZ